



**Commune de
BERNEVILLE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 AVRIL 2025

Nombre

De conseillers : 10
en exercice : 7
De présents : 7
De votants : 7

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY		x	
F. BOUY		x		O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET		x		P. DUBRULLE	x		

L'an deux mil vingt-cinq, le huit avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Julien BELLENGIER, Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis de nombreuses années la commune entretient le fossé rue le Chauchoy (côté paire). Or le fossé est non cadastré et il appartient aux riverains, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, d'entretenir le fossé (fauche, enlèvement des embâcles...). Ainsi cet entretien revient pour moitié à la commune et pour l'autre aux deux riverains (14 rue le chauchoy, 27 rue de Beaumetz).

Cet entretien étant chronophage pour la commune et source de contentieux, il a été convenu avec les riverains de mettre en place une bâche de paillage sur leur partie : les riverains prenant en charge le coût de la bâche et des agrafes, la commune s'occupant de la mise en place.

Un devis a été présenté aux riverains qui l'ont accepté.

La commune ayant avancé les frais, il y a lieu de se faire rembourser par les riverains, Monsieur le Maire demande donc au conseil de bien vouloir mettre à la charge de Mme CANDELIER et Mme REYMBAUT la facture, soit 214,73€ pour chaque partie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents autorise le Maire à émettre les titres à Mme CANDELIER et REYMBAUT.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.